

Port-en-Bessin,
Le 6 juillet 2016

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de la Manche
Monsieur le Directeur
Service Mer et Littoral**

50108 CHERBOURG-OCTEVILLE

V/Réf. : DDTM-SML-CM-n°1269

N/Réf. : LERN/PB/16-038

Objet : Avis sur la proposition de modification du Schéma des Structures pour le département de la Manche.

**Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer**

Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Station de Port-en-Bessin
Avenue du Général de Gaulle
B.P. 32
14520 Port-en-Bessin
France

téléphone 33 (0)2 31 51 13 00
télécopie 33 (0)2 31 51 13 01
<http://www.ifremer.fr>

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 21 21
<http://www.ifremer.fr>

Affaire suivie par Aline GANGNERY,
Laboratoire Environnement Ressources de Normandie

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant un projet de modification du Schéma des Structures pour le département de la Manche.

Dossier reçu par l'Ifremer :

Les éléments analysés par l'Ifremer ont été reçus par courrier le 10 juin 2016. Ils comportent :

- le corps du nouveau projet de Schéma,
- une annexe 1 comportant les limites des bassins de production ainsi que certains renseignements sur ces bassins,
- une annexe 2 détaillant les espèces autorisées ainsi que les techniques d'élevage associées.
- le rapport référencé :

Claudiel, H., Lemoine, M., Laisné, C., Etienne, C., Milhe, A-L., Coupa, S., Cerruti, A. 2015. Evaluation des interactions sur l'environnement des mesures prévues par les projets de schémas des structures de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas de Calais et du Nord. Rapport In Vivo. 891 pp.

- un courrier explicatif d'accompagnement.

Contexte :

A compter du 1^{er} mai 2011, les schémas des structures doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Un travail de refonte des schémas des structures a donc été entamé en 2012 par le CRC Normandie-Mer du Nord afin d'y intégrer les enjeux environnementaux. Le CRC a fait conduire cette évaluation environnementale par le bureau d'études In Vivo sur l'ensemble de sa façade, allant du département du Nord à celui de la Manche.

Au regard des conclusions et des prescriptions issues des évaluations recommandées par Claudel et al. (2015), le CRC Normandie-Mer du Nord propose aujourd'hui une modification du Schéma des Structures en vue d'éviter, réduire ou compenser les impacts dommageables des cultures marines sur l'environnement.

Ce nouveau texte est proposé en remplacement de l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°04-04-621 modifié en dernier lieu le 10 juin 2015.

L'analyse de l'Ifremer porte exclusivement sur le nouveau projet de schéma des structures (corps et annexes). **Elle est basée sur une comparaison avec le schéma actuellement en vigueur, éclairée par le rapport environnemental.**

Observations :

Corps du Schéma

Les principales modifications apportées au schéma concernent :

1. La portée géographique de l'arrêté qui permet d'étendre les activités de cultures marines au-delà de la zone d'estran et jusqu'à la limite des eaux territoriales (limite des 12 milles). Cela se traduit par l'ajout des trois bassins de production 18, 19 & 20 correspondant au large des côtes (cf. articles 1 et 3),
2. Le remplacement de l'article 6 « Circulation sur l'estran, balisage et entretien des concessions » par « Intégration environnementale »,
3. L'introduction de l'article 7 « Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du Domaine Public Maritime ».

*** Article 5 – Définition concernant les concessions :**

A l'instar des autres types de concessions, les concessions de reparcage devraient faire l'objet d'une définition. [Cette remarque a déjà été formulée lors de l'avis de l'Ifremer du 19 mars 2013]

*** Article 6 – Intégration environnementale :**

Nous suggérons de remplacer le point 1 « Concessions situées dans ou en partie dans un site Natura 2000 » par « Concessions **de toute nature (telles que définies à l'article 5)** situées **totalement ou partiellement au sein d'un site Natura 2000** ».

*** Article 7 – Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du Domaine Public Maritime**

- Cet article reprend bien l'intégralité des mesures qui ont été recommandées dans le rapport de l'évaluation environnementale (pages 859 & 860) à partir des synthèses détaillées des impacts établies pour chaque secteur défini par l'étude et couvrant le département.
- La lecture du schéma doit être compréhensible et se suffire à elle-même : à ce titre, la codification des habitats et des espèces listés devrait être expliquée et a minima référencée.

- Nous suggérons de modifier la première phrase du paragraphe 3 par « Dans le cadre des mesures listées ci-dessous, l'évaluation de l'interaction entre une demande de concession(s) de cultures marines ou une pratique culturelle ou une espèce et les habitats, les habitats d'espèces et les espèces évoqués ci-dessus... ».
- Nous suggérons de modifier la dernière phrase du paragraphe 3 par « **La dynamique des milieux et la nécessité de se baser sur des données les plus récentes disponibles (notamment pour le maërl) devra être prise en compte** » et d'explicitier pourquoi le maërl fait l'objet d'une note spécifique.
- A plusieurs reprises, des interdictions ou des limitations d'actions sur certains habitats/habitats d'espèces sont formulées à la condition qu'une fonctionnalité écologique avérée soit reconnue. Il conviendrait d'expliquer comment cette dernière est démontrée et où l'information est accessible ?
- Sous-article 6 : les espèces *Ocenebra erinaceus* et *Nucella lapillus* sont indigènes des côtes normandes. Pour référence, le site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel dont le Muséum National d'Histoire Naturelle est le responsable scientifique peut être consulté aux adresses suivantes :
Pour *O. erinaceus* : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/526113/tab/archeo
Pour *N. lapillus* : https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/62580/tab/archeo
- Au dernier paragraphe, il est mentionné que l'ensemble des mesures proposées doit faire l'objet d'un suivi sur la base d'indicateurs établis. Il conviendrait de préciser les indicateurs à suivre ainsi que les modalités de suivi (par qui ? comment ? avec quelle accessibilité ?).

* Article 10 – Capacité de support :

Une large part de l'avis du 19 mars 2013 formulé par l'Ifremer était consacrée à cet article. Notamment (et en référence à cet avis), trois commentaires avaient été soulevés en lien avec la détermination du statut des secteurs et appelant une reformulation de l'article :

- Quel type de capacité de support (CS) est utilisé en référence ?
- Quelles sont les données/modèles disponibles sachant que plus le niveau de CS est intégré, plus son évaluation sera complexe ?
- Comment intègre-t-on le fait que la CS évolue dans le temps ?

Il appartient au CRC de renseigner le premier point et de mettre en œuvre les démarches nécessaires permettant de répondre aux deux autres points. Nous proposons la reformulation suivante du paragraphe 5 :

« Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué au plus juste à partir de résultats issus de réseaux de suivi et/ou d'études spécifiques de la production conchylicole et de toute autre information permettant de l'étayer (e.g. d'ordre écologique, économique ou sociale) disponibles à un instant donné. La capacité de support des écosystèmes est susceptible d'évoluer à différentes échelles d'espace et de temps. Il conviendra donc de faire évoluer le statut des secteurs avec pour conséquence une évolution possible des biomasses en élevage ».

- * Article 12 – Dimensions de référence :
Les notions de DIPI et DIMIR reprises dans l'annexe 1 devraient être définies à l'article 12 au même titre que la DIMAR. [Cette remarque a déjà été formulée lors de l'avis de l'Ifremer du 19 mars 2013]
- * Article 14 – Demandes de nouvelles concessions de cultures marines
Paragraphe 1, alinéa 1 : enlever la virgule après « **de lotissements,** » (sous peine de modification du sens de la phrase).

Annexe 1

- * Statut des secteurs en regard de la CS : il convient de mentionner ici comment le statut a été déterminé et que, dépendamment du type de CS dont il est question, nous ne disposons pas forcément actuellement de toutes les informations nécessaires à son évaluation secteur par secteur. [Cette remarque a déjà été partiellement formulée lors de l'avis de l'Ifremer du 19 mars 2013]

Annexe 2

- * Au paragraphe 4 de l'annexe, il est mentionné que pour certains types de culture, les densités maximales d'exploitation correspondent en fait à une quantité annuelle maximale de produits commercialisés. Pour que cette approximation soit bien visible, il conviendrait de remplacer dans les tableaux concernés tout au long de l'annexe le terme de « densités maximales d'exploitation » par « **production annuelle maximale** ».
- * Normes de référence pour les espèces / techniques d'élevage actuellement non existantes dans le Calvados : autant que possible, il convient de citer explicitement l'ensemble des sources de provenance de ces normes (densité, DIPI, DIMIR & DIMAR). [Cette remarque a déjà été formulée lors de l'avis de l'Ifremer du 19 mars 2013]
- * Section 2.5.1 Elevage sur pieu (techniques d'élevage mytilicole) : aux paragraphes 4 et 5, il est mentionné des modalités différentes d'organisation des structures d'élevage au sein même des bassins 14 et 15, fonction de la localisation des concessions au sein de ces bassins. Il n'est pas cohérent d'appliquer des modalités différentes au sein d'un même bassin et une règle unique devrait être adoptée.
- * Section 2.5.2 Mise en attente dans les chantiers à naissain (techniques d'élevage mytilicole)
Dans l'annexe 2 du SDS en vigueur au moment de la rédaction de cet avis, il est écrit que « Sur un même bassin, un concessionnaire ne pourra détenir au maximum que 3 chantiers à naissains de moules par kilomètre de moules concédé dans ce bassin, répartis dans une concession de chantiers à naissains ou attenant à ses concessions ». Dans la nouvelle annexe 2 à examiner pour cet avis, la rédaction de ce paragraphe devient : « Sur un même bassin, un concessionnaire ne pourra détenir qu'un maximum de 15 mètres de largeur de chantiers à naissain par kilomètre de lignes (deux rangées) de pieux concédé dans ce bassin, répartis dans des concessions de chantiers à naissains et/ou attenants à ses concessions ».

- Quelles sont les motivations d'une telle évolution du texte et quelles sont ses implications en termes d'occupation du sol ?

* Section 2.5.2 Mise en attente dans les chantiers à naissain (techniques d'élevage mytilicole), alinéa b)

Au premier tiret, des considérations particulières sont indiquées pour le secteur de l'archipel des îles Chausey en lien avec des difficultés d'exploitation. Il conviendrait d'explicitier quelles sont ces difficultés.

* Section 7 : un seul mode d'exploitation étant existant pour les tellines & couteaux, la numérotation des paragraphes 7.1.1 et 7.2.1 est inutile. [Cette remarque a déjà été formulée lors de l'avis de l'Ifremer du 19 mars 2013]

Avis de l'Ifremer :

Au regard des éléments examinés, l'Ifremer émet un avis favorable au projet de Schéma de Structures du département de la Manche sous réserve de prise en compte des commentaires joints à cet avis (cet avis pourra être joint au Schéma).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Responsable du laboratoire
Environnement Ressources de Normandie